ADMINISTRATION OF THE *PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985*

Annual Report

1999-2000

The Honourable Paul Martin, P.C., M.P.
Minister of Finance
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Dear Minister:

I am pleased to submit to you the *Administration of the Pension Benefits Standards Act, 1985* Annual Report, pursuant to section 40 of the Act. The report covers the period from April 1, 1999 to March 31, 2000.

Section 40 specifies that the report shall be laid before Parliament by the Minister within 15 days after he receives it or, if Parliament is not sitting, within 15 days after Parliament reconvenes.

Yours very truly,

John R.V. Palmer
Superintendent

Ottawa, December 2000

Table of Contents

Introduction

Operation of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*
- Pension Plans Regulated by OSFI
- Market Value of Assets
- Distribution of Plans, Membership and Assets

Legislative Changes

Supervision of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*
- Approach to Supervision
- Solvency of Plans
- Pension Plan Surplus

Report on Inflation Adjustments to Pensions
- Adjustments to Pensions
- Basis for Adjustment
- Reason for Adjustment
- Source of Funds for Pension Adjustment

Report on Application of Surplus/Gains

Revenue and Expenditures

Basic Assessment

You are invited to visit the OSFI Internet website for
Private Pension Plans Division at www.osfi-bsif.gc.ca

102-00678/

Introduction

Section 40 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (*PBSA*) requires that each year the Superintendent submit a report to the Minister on the following:

(a) the operation of the Act during that year;

(b) the extent to which inflation adjustments or other adjustments to pension benefits have been provided during that year, either voluntarily by employers or pursuant to collective agreements, as shown in information filed pursuant to section 12;

(c) the source of the funds used to make any adjustments referred to in paragraph (b); and

(d) the application of gains, if any, from pension funds.

Employer-sponsored pension plans are a major component of the Canadian retirement system, along with the Old Age Security, Canada/Quebec Pension Plans and Registered Retirement Savings Plans. Private pension plans established for employees working in areas that fall under federal jurisdiction are subject to the *PBSA*. These include banking, interprovincial transportation, telecommunications, and undertakings outside the legislative authority of the provinces. The latter category includes public and private undertakings in the North and those of native organizations. Also under federal jurisdiction is any work, undertaking or business, declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces. Uranium mining is an example of an undertaking that falls into this category. All other private pension plans are governed by pension standards legislation of the provinces in which their members are employed.

The Private Pension Plans Division of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) administers the *PBSA*. In supervising and regulating pension plans, OSFI's actions are directed towards the reduction of the risk that plans will fail to pay expected pension benefits. The *PBSA* sets minimum standards for funding, investments, membership eligibility, vesting, locking-in, portability of benefits, death benefits, and members' rights to information.

Operation of the *PBSA* - 1999-2000

Pension Plans Regulated by OSFI

As at March 31, 2000, there were 1,170 pension plans registered under the *PBSA*, covering 500,000 employees. During the period, 56 new plans were filed for registration, and 47 registered plans informed OSFI they were terminating or consolidating with other plans. The chart on page 3 gives the distribution of plans, members and assets by industry.

The 561 members affected by the 47 plans that wound up in 1999-2000 did not suffer any loss of benefits. However, OSFI is in the process of overseeing the wind-up of several plans that terminated during the period under review and it is expected that one of the plans, covering 190 active members and 200 terminated and retired members, will be forced to reduce benefits

by approximately 25 per cent as a result of the plan being underfunded at the time of employer bankruptcy.

A plan is recorded as terminated in the year in which the fund is wound up and assets distributed to members and other beneficiaries. Since 1987, 585 plans have been terminated and all but five were fully funded. The five underfunded plans affected a total of 950 members. The 580 fully funded plans covered 82,000 beneficiaries. The underfunded plan described in the above paragraph will be added to the five underfunded plans when the assets are distributed and the final loss to members is known.

There has been an increase in both the number of pension plans that fall under federal jurisdiction and the number of defined contribution plans relative to the total number of plans over the past five years. The increase is due largely to an increase in the number of pension plans for native organizations that are of the defined contribution type. If native organization pension plans are removed, there has been a decline in the number of defined contribution plans relative to defined benefit plans which is consistent with the trend in the rest of the country. Assets held in all defined contribution plans at year end amounted to 2.25 per cent of total plan assets, up slightly from the previous year.

As of January 1999, there were about 15,000 pension plans in Canada covering approximately 5 million members. Included in this number are pension plans for employees of the federal, provincial and municipal governments and for members of the Canadian Armed Forces and the Royal Canadian Mounted Police. The 1,238 plans in the public sector accounted for a full 46 per cent of total membership in Canadian pension plans. While membership in pension plans across Canada dropped throughout the 1990s, it increased in federally regulated plans.*

Private pension plans under federal jurisdiction, for which the Superintendent has responsibility, comprise approximately eight per cent of all plans and 10 per cent of all plan membership.

Market Value of Assets

The total market value of the assets of pension plans registered under the *PBSA* was approximately $80 billion at the end of the 1999-2000 fiscal year. The increase of $6 billion, or eight per cent over that reported last year was due to both contributions and market conditions during the period.

Distribution of Plans, Membership and Assets

The chart below shows the distribution of plan membership and assets by plan type. Although defined contribution plans account for 62 per cent of federally regulated plans, they account for only 14 per cent of total membership and slightly more than two per cent of assets. The 436 defined benefit plans include 28 negotiated contribution plans and 59 plans that have both defined benefit and defined contribution components. The latter are referred to as combination plans.

---

* Statistics Canada's *Pension Plans in Canada, January 1, 1999*

Distribution of Plans, Membership and Assets by Plan Type at March 31, 2000

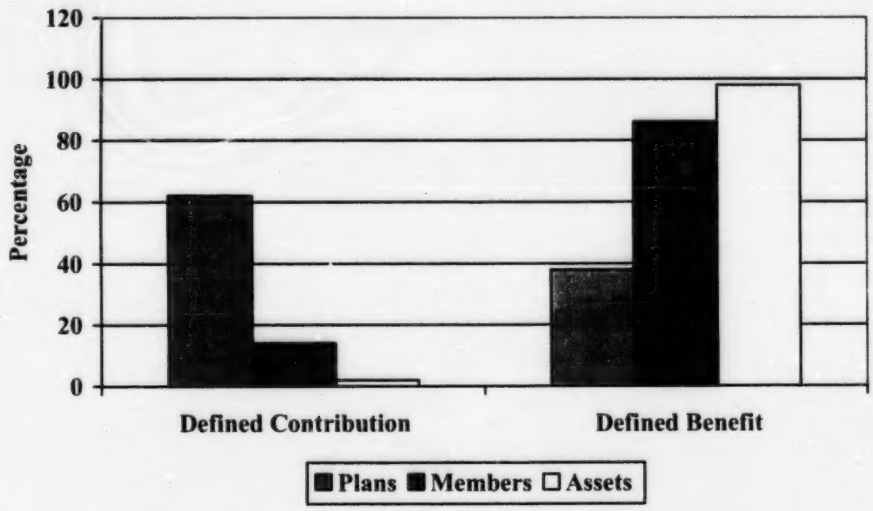

The following graph shows plans, membership and assets by industry. The assets held in the pension funds of companies involved in transportation, communication and banking comprise more than 90 per cent of all assets held in federally regulated pension plans. The large number of plans in the category "Other" reflects the large number of native organization pension plans.

Plans, Membership and Assets by Industry at March 31, 2000

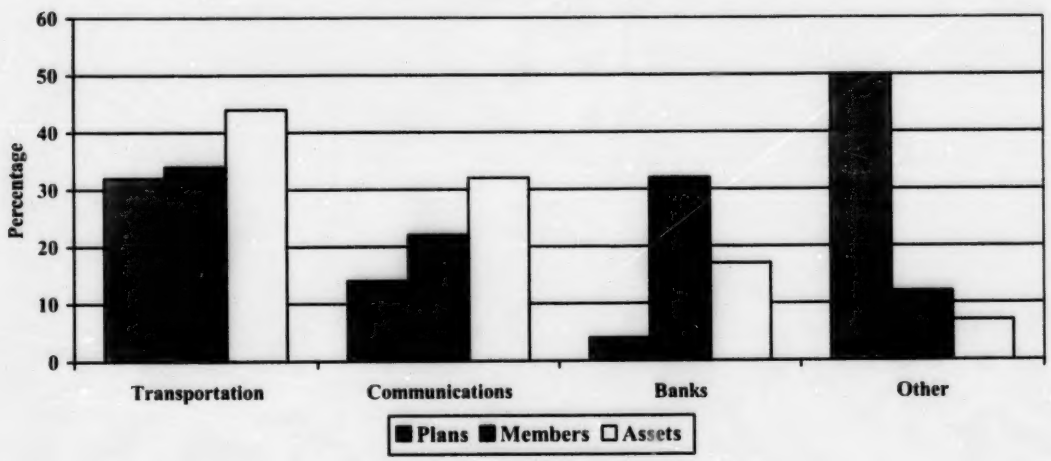

Legislative Changes

The *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, which along with the *PBSA* was amended in 1998, clarified OSFI's role in supervising pension plans. The amended legislation emphasized the monitoring of plan solvency and promoted policies to identify and control risk.

One of the major changes in the amended *PBSA* promotes plan governance by placing more emphasis on the importance of the responsibilities of plan administrators. Another is the additional supervisory powers given to the Superintendent.

During the period under review OSFI worked on three packages of changes to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (*Regulations)*, all of them in support of amendments to the *PBSA*. The first deals with pension plan surplus and is discussed in the section under that heading. The second will, among other things, require plan administrators to provide more information to plan members and former members on the financial condition of the plan. The third package will include increased minimum funding requirements. A discussion paper on minimum funding was sent to the industry and, after consideration of the comments received, OSFI will finalize the amendment and proceed according to protocol.

Although it took effect in July 2000, which does not fall within the period under review, it is worth noting that the *Modernization of Benefits and Obligations Act* amended the *PBSA*, along with several other pieces of legislation, to provide recognition of same-sex common law partnerships, including survivor benefits.

Supervision of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*

Approach to Supervision

During the period under review, OSFI took a leading role in promoting pension plan governance. A task force, comprising the Association of Canadian Pension Management, the Pension Investment Association of Canada and OSFI, developed a set of governance principles and best practices and a self-assessment and reporting framework that focused on high-level issues such as accountabilities, controls and performance measures. The goal was to raise the level of understanding of plan administrators with respect to accountability for decisions and actions that affect their pension plans.

There has been continuous consultation with the pension industry on governance issues and OSFI has provided technical assistance to institutions with a formal training program for trustees. OSFI issued a special edition of its publication *PBSA Update*, to further explain governance and self-assessment matters. Included was a survey on governance that is intended to determine plan administrators' level of understanding and commitment to self-governance. Through such surveys, OSFI will be able to determine whether regulations are needed to ensure that plans are well governed, or whether voluntary compliance has been satisfactory.

In addition to relying on good governance, OSFI depends on a Risk Assessment System (RAS) and an effective intervention process whereby high-risk plans are identified and closely monitored so that problems can be dealt with in a timely manner.

OSFI's on-site examination program has been fully integrated with the regular review process. This has enhanced both the efficiency and the effectiveness of the regulatory program. The

selection of plans for on-site examination is based on the risk to beneficiaries. In addition, some plans are selected for on-site examination at random. During the period, 25 pension plans were examined on site.

The single most important issue during the fiscal year was the termination of an underfunded pension plan due to the plan sponsor being forced into receivership. At this writing, the final termination report has not been filed but it is expected that accrued benefits, including those of retirees, will be reduced by approximately 25 per cent. Economic conditions, particularly the impact of falling interest rates on the plan's liabilities during the two years prior to the plan's termination, were the primary reason for the deterioration of the solvency position.

The changing economic environment has an impact on the considerable amount of time OSFI must spend on what are referred to as special situations, of which there were approximately 200 during the period under review. The number of special situations, which vary from year to year, was up slightly from previous years and included plan mergers and spin-offs as a result of sales of business (these are particularly high in the telecommunications industry), plan conversions and follow-up on non-remittance of contributions. Refunds of surplus, which are also considered special situations, were not counted among the total as the Superintendent will not have the authority to approve such applications until the *Regulations* have been passed.

OSFI must also keep abreast of the innovative pension benefit proposals submitted by administrators in response to the demands of an increasingly well-paid and knowledgeable membership. In addition, high profile issues, such as surplus ownership, sometimes result in write-in campaigns by retiree associations and individual requests for the Superintendent's intervention regarding matters that are beyond the mandate of the *PBSA*.

Solvency of Plans

Early detection of solvency and funding problems are key elements in safeguarding members' benefits. Defined contribution plans are fully funded as long as the required contributions are remitted on a timely basis. Defined benefit plans, on the other hand, have fluctuating contribution rates that depend on the funded status of the plan and various economic and demographic assumptions.

An actuarial valuation report must be filed for defined benefit plans. In the valuation report, the actuary describes the plan's financial condition and determines the required costs for future service. If the plan has an unfunded liability or a solvency deficiency, the actuary establishes the schedules of special payments to amortize the deficits. Amortization schedules are defined in the *Regulations* to the *PBSA*. Under the *PBSA*, if the minimum funding standards of the *PBSA* are being met, the plan is defined as solvent.

While all active plans are currently meeting the minimum funding standards of the *PBSA*, 32 have a solvency ratio of less than one. Twenty-eight of these have a solvency ratio above 0.85. The solvency ratio of a pension fund is the ratio of market value of assets to the liabilities assuming plan termination on a specific date. A plan with a solvency ratio of less than one is not necessarily a cause for concern, as long as the employer is financially sound, operates in a solid industry and contributes in accordance with legislative requirements. The continuation of any defined benefit plan depends on the employer's commitment and ability to remit amounts

sufficient to fund future benefits and any unfunded liabilities and/or solvency deficiencies that occur.

Pension Plan Surplus

Amendments to the *PBSA* that addressed the refunds of surplus became effective on April 1, 1999. *Regulations* have been drafted to set out the procedures associated with a refund of surplus request by an employer. OSFI published the amendments in the Canada Gazette in the fall of 1999 and, as a result of the many comments received, reviewed the amendments and considered the recommended changes. OSFI foresees that these *Regulations* will be submitted to the Privy Council Office before the end of the current fiscal year.

The major change in the *PBSA* in this area concerns situations where the employer has not or cannot establish entitlement to surplus assets. The procedures to be followed before the Superintendent can consent to a refund of surplus are included in the amendments to the *Regulations*. A guideline for refunds of surplus will be released when the amendments to the *Regulations* have been passed.

During the period covered by this report, the Superintendent did not consent to any refunds of surplus.

Report on Inflation Adjustments to Pensions

As required by the *PBSA*, plan sponsors report the extent to which they have provided inflation protection and the source of funds for the adjustments.

The following graphs summarize inflation adjustments for 1995-96 through 1999-2000.

Adjustments to Pensions

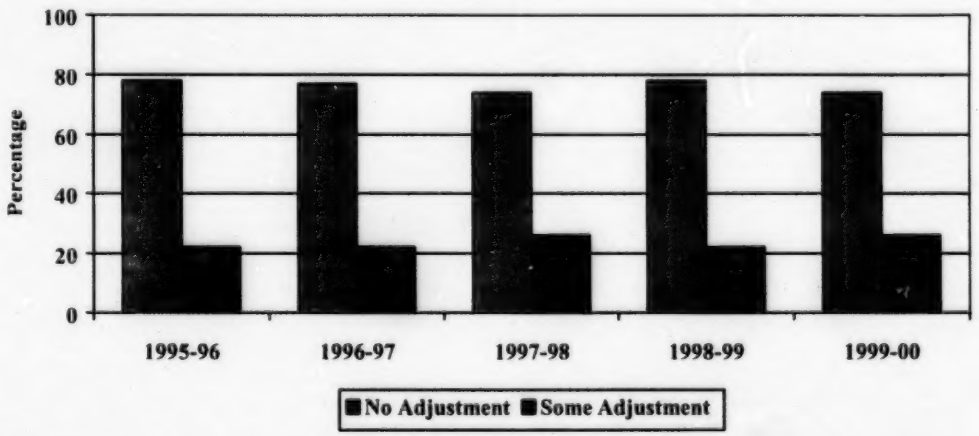

This graph shows that 26 per cent of defined benefit pension plans reported that they had increased pensions in pay in 1999-2000. Of those plans that provided such an adjustment, 31 per cent also increased deferred pensions.

Basis for Adjustment

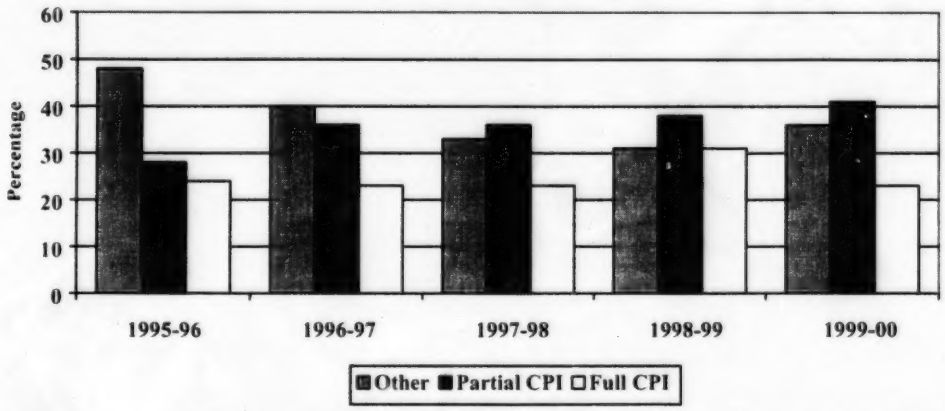

This graph shows that 41 per cent of the plans that made adjustments to pensions in 1999-2000 based increases on a partial increase in the Consumer Price Index (CPI), and 23 per cent based increases on the full CPI increase. The remaining 36 per cent used some other formula such as excess interest, a flat dollar amount, or a percentage of pension payment to calculate the increases.

Reason for Adjustment

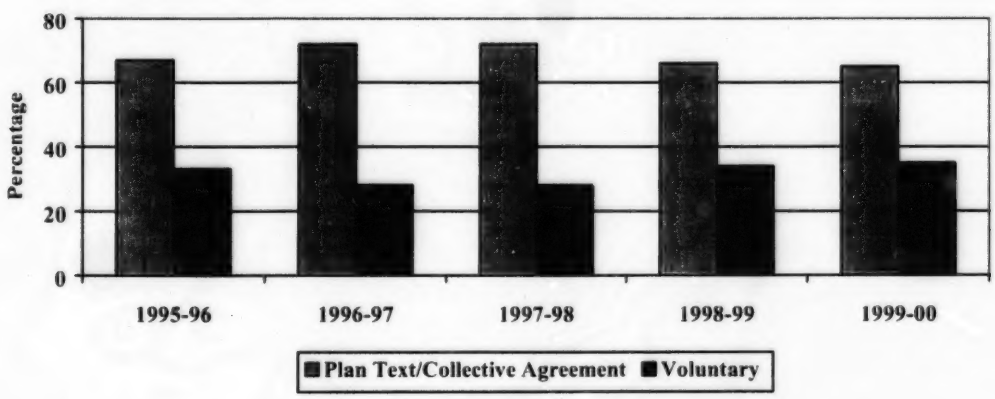

During the period 1999-2000, 65 per cent of adjustments were due to collective agreements or requirements of the plan text, while 35 per cent were voluntary. This is consistent with the results from the previous year.

Source of Funds For Pension Adjustment

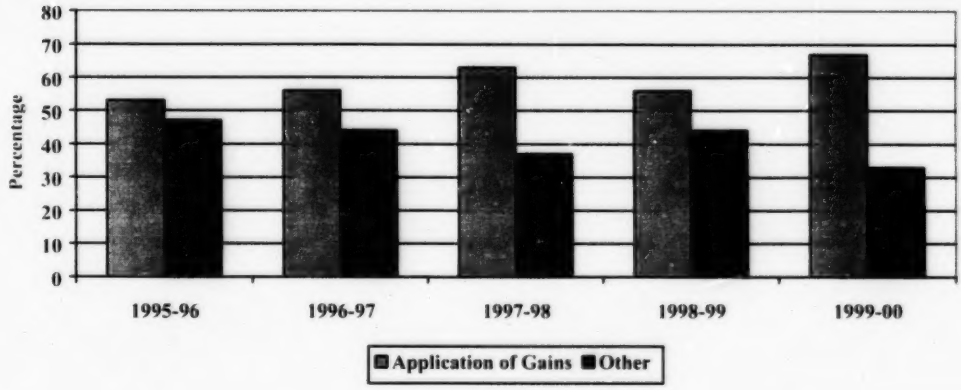

During the period under review, 67 per cent of the plans that made adjustments to pensions did so using surplus funds or gains. The remainder used sources outside the pension fund, created unfunded liabilities, or used some combination of options to improve pensions. Compared to previous years, the use of surplus for pension adjustments was proportionately higher than use of other sources.

Report on Application of Surplus/Gains

Application of Surplus/Gains

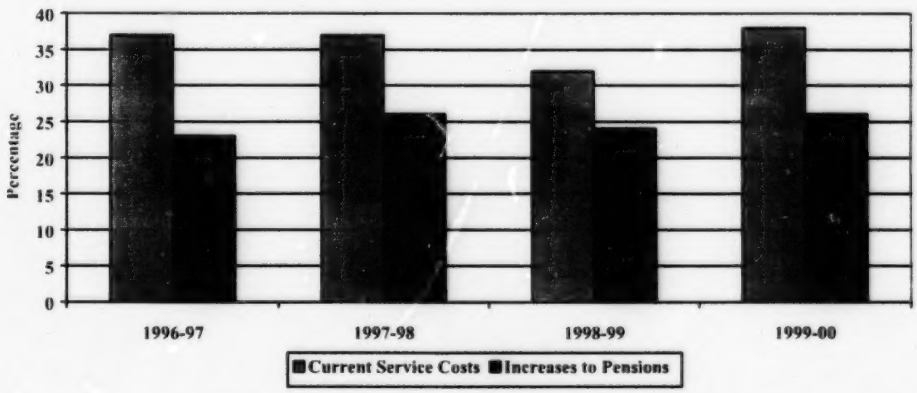

Data provided in the Annual Information Returns indicated that 115 plans used surplus/gains to improve pensions while 164 plans used such surplus/gains for required employer contributions. The remaining defined benefit plans either did not have surplus funds, or chose to let their surplus funds accumulate.

Revenue and Expenditure from April 1, 1999 to March 31, 2000

Pension plans are assessed a fee with an application for registration under the *PBSA* and with the filing of the Annual Information Return. Total revenues during the fiscal year ending March 31, 2000 were $3,875,000 up from $2,347,000, a year earlier. The cost of administering the *PBSA* for fiscal 1999-2000 was $3,589,000, up from $3,190,000 the previous year. An assessment base larger than anticipated was the reason for the increase in revenues. The expenditure increase was partly due to the extra resources required to handle a high risk plan.

The following Table shows revenues and expenditures over the past seven years.

Revenue and Expenditures
($000s)

Year	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-00
Revenue	$3,686	$2,911	$2,774	$3,178	$2,736	$2,347	$3,875
Expenditures	$2,594	$2,632	$2,772	$2,604	$3,016	$3,190	$3,589
Annual Assessment	$10.25	$9.60	$10.50	$10.00	$8.00	$12.00	$12.00

Annual Assessment

Due to a larger membership base, OSFI has been able to reduce the annual assessment by $1.00 for fiscal year 2000-2001. For plans with a year end between October 1, 2000 and September 30, 2001, the basic rate has been established at $11 per plan member up to 1,000 members, and $5.50 per member in excess of 1,000. There is a minimum assessment of $220 per plan, and a maximum of $110,000. As required by the *Regulations*, the basic assessment rate was published in the Canada Gazette on September 30, 2000.

ADMINISTRATION DE LA
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Rapport annuel

1999-2000

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à l'article 40 de ladite loi, pour l'exercice du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celui-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, décembre 2000

Table des matières

Introduction

Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
- Régimes de retraite réglementés par le BSIF
- Valeur marchande de l'actif
- Répartition des régimes, des participants et de l'actif

Modifications législatives

Activités de surveillance sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
- Approche en matière de surveillance
- Solvabilité des régimes
- Excédent

Rapport sur la révision des prestations pour inflation
- Révision des pensions
- Calcul de la révision
- Justification de la révision
- Provenance des fonds pour la révision des prestations

Rapport sur l'affectation de l'excédent et des gains

Recettes et dépenses

Taux de base des droits

Nous vous invitons à visiter le site Web de la Division des régimes de retraite privés, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Introduction

L'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (*LNPP*) prévoit qu'à la fin de chaque exercice, le surintendant doit présenter au ministre un rapport relatif aux questions suivantes :

a) l'application de ladite loi au cours de l'année visée;

b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en vertu de l'article 12 selon laquelle la révision des prestations, notamment pour inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;

c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer la révision visée en b); et

d) l'affectation des gains des fonds de pension, le cas échéant.

Les régimes de retraite établis par l'employeur, conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de retraite privés institués relativement aux employés des entreprises relevant de la compétence fédérale sont régis par la *LNPP*. Ils visent les banques, les entreprises de transport et de télécommunications interprovinciales, ainsi que les entreprises qui ne sont pas assujetties à la législation provinciale, dont les entreprises publiques et privées du Nord et celles des organisations autochtones. Relèvent également de la compétence fédérale les régimes d'entreprises réputées par le Parlement du Canada qui représentent un avantage général pour le Canada ou pour au moins deux provinces, par exemple, une entreprise d'exploitation de l'uranium. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois sur les normes de pension des provinces de travail des participants.

La Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre la *LNPP*. Les mesures adoptées par le BSIF pour surveiller et réglementer les régimes de retraite visent à réduire le risque que les régimes ne versent pas les prestations prévues. La *LNPP* établit des normes touchant la capitalisation minimale, les placements, l'admissibilité des participants, l'acquisition des droits à pension, l'immobilisation des cotisations, la transférabilité des droits à pension, les prestations de décès et le droit des participants à l'information.

Application de la *LNPP* pendant l'exercice 1999-2000

Régimes de retraite réglementés par le BSIF

Au 31 mars 2000, on dénombrait 1 170 régimes de retraite enregistrés en vertu de la *LNPP* et couvrant 500 000 employés. Au cours de la période à l'étude, 56 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 47 autres ont indiqué au BSIF qu'ils allaient être abolis ou qu'ils fusionneraient d'autres régimes. Le graphique à la page 3 présente la répartition des régimes et des participants selon le secteur.

Aucun des 561 participants touchés par l'abolition des 47 régimes en 1999-2000 n'a vu ses prestations diminuer. Cependant, le BSIF supervise la liquidation de plusieurs régimes qui ont été abolis au cours de la période à l'étude, et l'on prévoit que l'un de ces régimes, qui compte 190 participants actifs et 200 participants anciens ou retraités, devra réduire d'environ 25 pour cent les prestations en raison de la sous-capitalisation du régime à la date de la faillite de l'employeur.

Un régime est réputé aboli au cours de l'année où la caisse est liquidée et l'actif est réparti aux participants et à d'autres bénéficiaires. Depuis 1987, 585 régimes ont été abolis et seulement cinq d'entre eux n'étaient pas entièrement capitalisés. Les cinq régimes sous-capitalisés totalisaient 950 participants. Les 580 régimes entièrement capitalisés englobaient 82 000 participants. Le régime sous-capitalisé décrit dans le paragraphe ci-dessous sera ajouté aux cinq autres lorsque son actif aura été réparti et que la perte finale assumée par les participants aura été établie.

Au cours des cinq dernières années, le nombre de régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale a augmenté, tout comme le pourcentage des régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes. Cette hausse est en grande partie attribuable à l'augmentation du nombre de régimes de retraite d'organisations autochtones, qui sont à cotisations déterminées. Si l'on fait abstraction des régimes des organisations autochtones, il y a eu diminution relative du nombre de régimes à cotisations déterminées, ce qui est compatible avec la tendance observée dans le reste du pays. L'actif détenu dans la totalité des régimes à cotisations déterminées à la fin de l'exercice représente environ 2,25 pour cent de l'actif total des régimes, ce qui est légèrement plus élevé que l'an dernier.

En janvier 1999, on dénombrait au Canada environ 15 000 régimes de retraite comptant quelque cinq millions de participants. Ces chiffres englobent les régimes des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et municipaux et des membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie Royale du Canada. Les 1 238 régimes du secteur public représentaient 46 p. 100 du nombre total de participants à des régimes de retraite canadiens. Bien que le nombre de participants à des régimes de retraite dans l'ensemble du Canada ait diminué pendant les années 90, il a augmenté dans le cas des régimes fédéraux.*

Les régimes de retraite de juridiction fédérale, dont le surintendant a la responsabilité, comptent pour approximativement huit pour cent des régimes et dix pour cent des participants.

---

* Statistique Canada, *Régimes de pensions au Canada, 1er janvier 1999*.

Valeur marchande de l'actif

À la fin de 1999-2000, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la *LNPP* totalisait environ 80 milliards de dollars. L'augmentation de 6 milliards de dollars, ou huit pour cent, par rapport à l'an dernier est attribuable à la fois aux cotisations et à la conjoncture du marché pendant la période en question.

Répartition des régimes, des participants et de l'actif

Le graphique ci-dessous donne la répartition des participants et de l'actif selon le type de régime. Même si les régimes à cotisations déterminées comptent pour 62 pour cent du total, ils ne regroupent que 14 pour cent de l'ensemble des participants et un peu plus de deux pour cent de l'actif. Les 436 régimes à prestations déterminées englobent 28 régimes à cotisations négociées et 59 régimes prévoyant à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées. Ces derniers sont appelés des « régimes combinés ».

Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur au 31 mars 2000

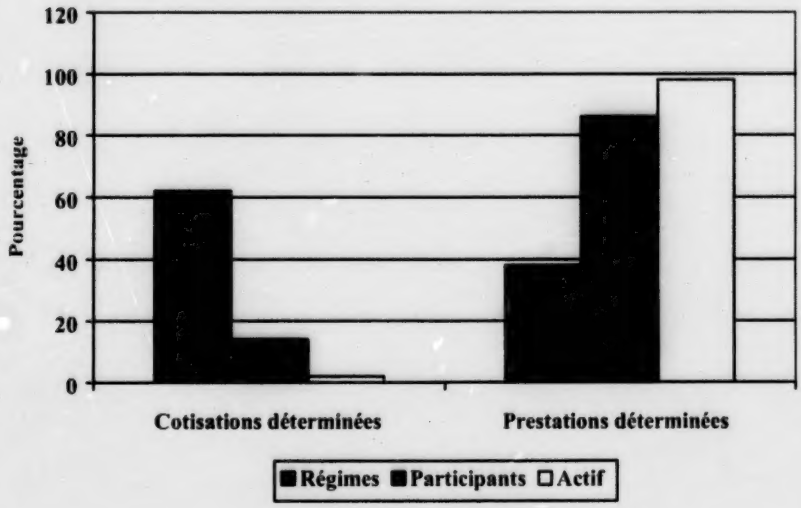

Le graphique qui suit indique les régimes, les participants et l'actif selon le secteur. L'actif détenu dans des caisses de retraite de sociétés de services bancaires, de transport et de communications représente plus de 90 pour cent de l'actif total des régimes de retraite fédéraux. Le nombre élevé de régimes classés dans la catégorie « Autres » découle du grand nombre de régimes de retraite d'organisations autochtones.

Régimes, participants et actif selon le secteur au 31 mars 2000

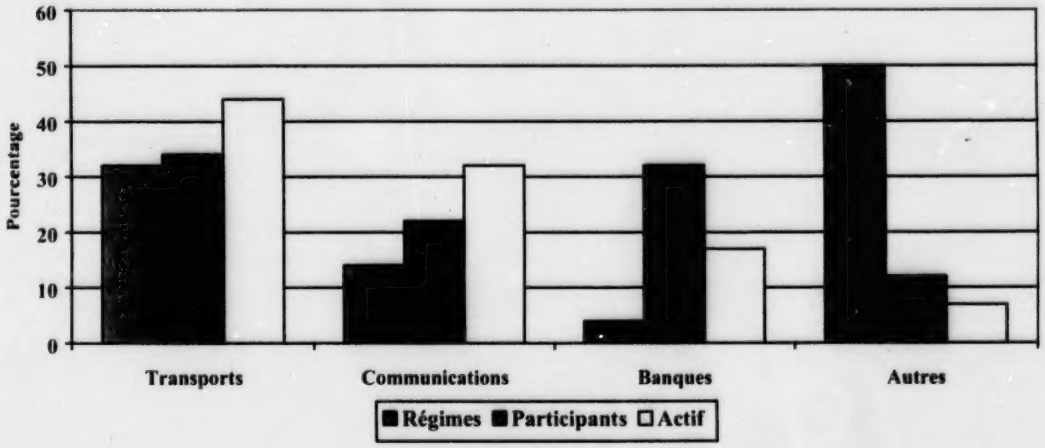

Modifications législatives

La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, qui a été modifiée en 1998 tout comme la *LNPP*, précise le rôle du BSIF au chapitre de la surveillance des régimes de retraite. Ces modifications portaient principalement sur la surveillance de la solvabilité des régimes et sur la promotion de politiques visant à détecter et à contrôler les risques.

L'un des principaux changements apportés à la *LNPP* a pour but de promouvoir la régie des régimes en insistant davantage sur l'importance des obligations des administrateurs de régimes. Une autre modification porte sur les pouvoirs conférés au surintendant au chapitre de la surveillance.

Au cours de la période à l'étude, le BSIF a apporté trois séries de modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (*RNPP*), qui appuyaient toutes la modification de la *LNPP*. La première a trait à l'excédent des régimes de retraite et elle est abordée à l'article portant sur ce point. En vertu de la deuxième, les administrateurs de régimes devront, entre autres, renseigner davantage les participants actifs et les anciens participants au sujet de la situation financière du régime. La troisième prévoira le relèvement du seuil de capitalisation. Un document de travail sur cette question a été transmis à l'industrie et, après examen des observations reçues, le BSIF achèvera la modification et poursuivra le processus selon le protocole.

Il convient de noter que même si elle est entrée en vigueur en juillet 2000, c'est-à-dire après la période visée par le présent rapport, la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* a modifié la *LNPP*, ainsi que plusieurs autres mesures législatives, pour reconnaître les unions de fait entre conjoints de même sexe, notamment en ce qui touche les prestations de survivant.

Activités de surveillance sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Approche en matière de surveillance

Au cours de la période à l'étude, le BSIF a joué un rôle de chef de file au chapitre de la promotion de la régie des régimes de retraite. Un groupe de travail mixte formé de l'Association canadienne des administrateurs de régime de retraite, de l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite et du BSIF a élaboré un ensemble de principes de régie et de pratiques exemplaires, de même qu'un cadre d'autoévaluation et de rapport qui met l'accent sur les questions de haut niveau, telles la responsabilisation et les mécanismes de contrôle et d'évaluation de rendement. Ces travaux visaient à aider les administrateurs de régimes à mieux comprendre leur obligation de rendre compte des décisions et des mesures qui se répercutent sur les régimes de retraite qu'ils administrent.

Les consultations se sont poursuivies avec l'industrie des pensions au sujet des enjeux liés à la régie; le BSIF a fourni une aide technique aux institutions en mettant sur pied un programme de formation en bonne et due forme à l'intention des fiduciaires. Le BSIF a publié un numéro spécial du *Point sur les pensions* pour préciser les enjeux relatifs à la régie et à l'autoévaluation. On y trouvait un sondage sur la régie dans le but de déterminer le niveau de compréhension et d'engagement des administrateurs de régimes en matière d'autonomie administrative. Grâce à ce type de sondage, le BSIF pourra déterminer s'il convient de prendre des règlements pour assurer la saine régie des régimes ou si la conformité volontaire a donné des résultats satisfaisants.

En plus de compter sur une saine régie, le BSIF a mis au point un Système d'évaluation des risques (SER) et un mécanisme d'intervention efficace permettant de déceler et de surveiller étroitement les régimes nettement à risque pour régler les problèmes sans tarder.

Le programme d'inspections sur place du BSIF a été entièrement intégré au processus d'examen continu, ce qui a permis de rehausser l'efficacité et l'efficience du programme de réglementation. La sélection des régimes aux fins d'inspection sur place se fonde sur le risque pour les bénéficiaires. En outre, certains régimes sont choisis au hasard aux fins d'inspection. Au cours de la période à l'étude, 25 régimes ont fait l'objet d'une inspection sur place.

L'enjeu le plus important au cours du dernier exercice fut sans doute la cessation d'un régime de retraite sous-capitalisé parce que son répondant a été mis sous séquestre. Le rapport final de cessation n'a pas encore été déposé, mais l'on prévoit que les prestations cumulées, notamment celles des retraités, seront amputées d'environ 25 pour cent. La situation économique, particulièrement l'incidence de la chute des taux d'intérêt sur les obligations du régime au cours des deux années qui ont précédé sa cessation, a constitué la principale raison de la détérioration de la solvabilité du régime.

L'évolution de la situation économique influe sur le temps que le BSIF doit consacrer à des situations dites « spéciales », dont le nombre s'est élevé à environ 200 au cours de la période à l'étude. Le nombre de situations spéciales, qui varie d'une année à l'autre, a augmenté l'an dernier par rapport aux années précédentes; il comprenait des fusions et des scissions découlant de la vente d'entreprises (ces dernières sont particulièrement élevées dans le secteur des télécommunications), des conversions de régimes et des suivis pour non-versement des cotisations. Les remboursements d'excédents, qui constituent également des situations spéciales, n'ont pas été pris en compte dans le nombre total, car le surintendant n'est pas autorisé à les approuver avant la promulgation du *Règlement*.

Le BSIF doit également se tenir au courant des propositions de prestations de pension novatrices que soumettent les administrateurs de régimes à la suite de demandes de participants de mieux en mieux rémunérés et de plus en plus informés. En outre, des enjeux de haut niveau, tels le droit aux excédents, se traduisent souvent par des campagnes de souscription de la part d'associations de retraités et de demandes individuelles d'intervention du surintendant au sujet de questions qui dépassent le mandat de la *LNPP*.

Solvabilité des régimes

Le dépistage précoce des problèmes de solvabilité et de capitalisation est essentiel pour protéger les prestations des participants. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques.

Seuls les régimes à prestations déterminées font l'objet d'un rapport d'évaluation actuarielle. Dans ce rapport, l'actuaire décrit la situation financière du régime et établit le coût des services courants. Si le régime affiche un déficit actuariel ou de solvabilité, l'actuaire fixe les calendriers des paiements spéciaux requis pour amortir ce(s) déficit(s). Ces calendriers sont définis dans le *RNPP*. En vertu de la *LNPP*, si les normes de capitalisation minimale sont respectées, le régime est réputé solvable.

Bien que tous les régimes actifs respectent actuellement les normes de capitalisation minimale établies aux termes de la *LNPP*, 32 ont un ratio de solvabilité inférieur à 1,0. Vingt-huit d'entre eux affichent un ratio d'au moins 0,85. Le ratio de solvabilité d'une caisse de retraite représente le ratio de la valeur marchande de l'actif au passif en supposant la cessation du régime à une date précise. Un régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1,0 ne pose pas nécessairement

problème, dans la mesure où la situation financière de l'employeur est saine et que ce dernier exploite son entreprise dans un secteur stable et verse les cotisations prévues par la loi. Le maintien des régimes à prestations déterminées dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir non seulement le coût des prestations futures, mais aussi tout déficit actuariel ou de solvabilité.

Excédent

Les modifications de la *LNPP* portant sur le remboursement de l'excédent sont entrées en vigueur le 1er avril 1999. Un règlement a été préparé pour énoncer la procédure de traitement d'une demande de remboursement déposée par un employeur. Le BSIF a publié les modifications dans la *Gazette du Canada* à l'automne de 1999 et, à la suite des nombreuses observations reçues, il a examiné ces modifications et a analysé les recommandations. Le BSIF prévoit de transmettre le règlement au Bureau du Conseil privé d'ici la fin de l'exercice.

Les principales modifications apportées à la *LNPP* visent les situations où l'employeur n'a pas ou n'a pu déterminer le droit à l'excédent. La procédure à suivre avant que le surintendant ne consente à un remboursement de l'excédent est énoncée dans les modifications proposées dans le *Règlement*. Une ligne directrice sur le remboursement de l'excédent sera diffusée lorsque le *Règlement* modifié aura été adopté.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant n'a approuvé aucune demande de remboursement de l'excédent.

Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Aux termes de la *LNPP*, les répondants des régimes font rapport chaque année sur l'indexation des prestations pour inflation, de même que sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, de la révision des prestations pour inflation entre 1995-1996 et 1999-2000 inclusivement.

Révision des pensions

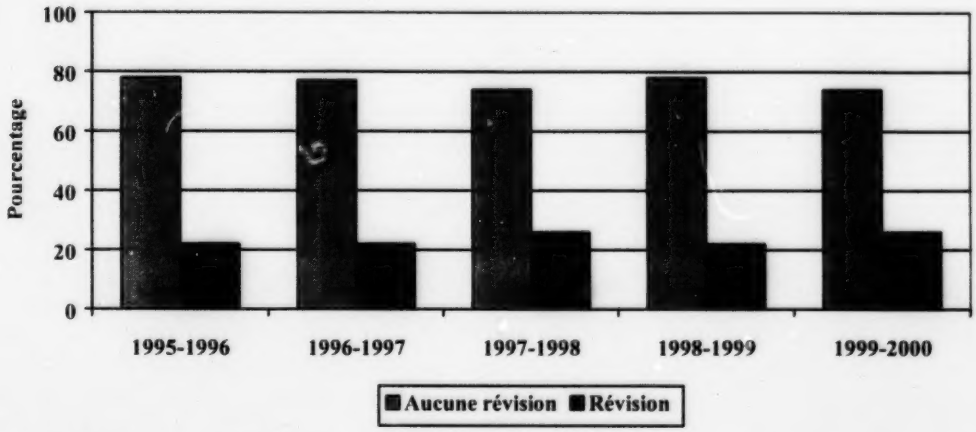

Le graphique ci-dessus montre que 26 pour cent des régimes à prestations déterminées ont déclaré qu'ils ont bonifié les prestations en cours de service en 1999-2000. Parmi ces régimes, 31 pour cent ont également majoré les prestations différées.

Calcul de la révision

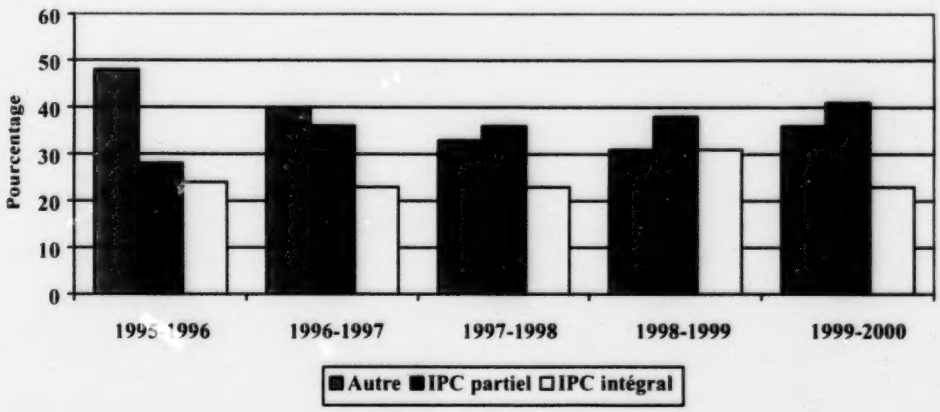

Le graphique ci-dessus montre que 41 pour cent des régimes qui ont révisé les prestations en 1999-2000 se sont fondés sur une partie de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et que 23 pour cent des régimes ont eu recours à l'augmentation intégrale de l'IPC. Les autres régimes (36 pour cent) ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées.

Justification de la révision

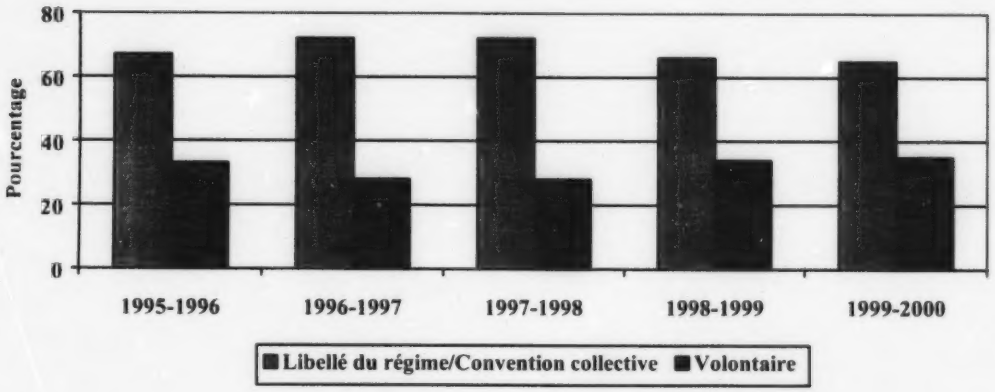

En 1999-2000, 65 pour cent des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime, alors que 35 pour cent des révisions étaient volontaires. Ces données sont conformes aux résultats de l'an dernier.

Provenance des fonds pour la révision des prestations

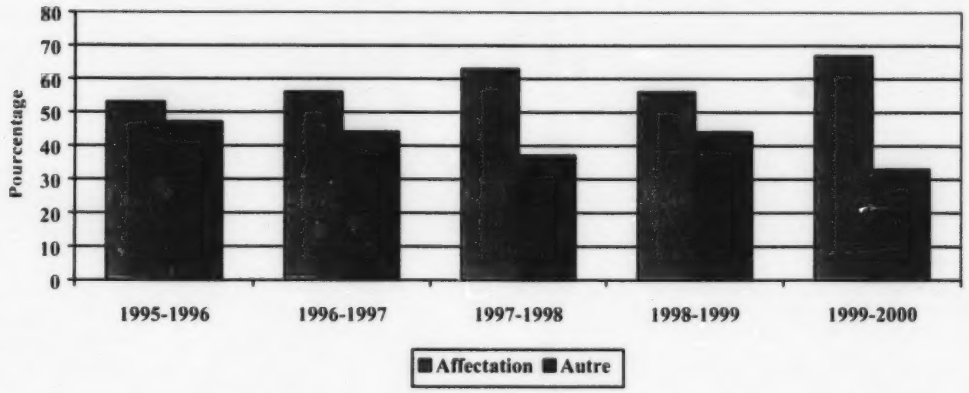

Au cours de la période à l'étude, 67 pour cent des régimes ayant révisé les prestations ont utilisé les fonds excédentaires ou les gains à cette fin. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur de la caisse de retraite, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations. Par rapport aux années antérieures, le recours à la révision des prestations a été proportionnellement plus élevé que celui des autres sources.

Rapport sur l'affectation de l'excédent et des gains

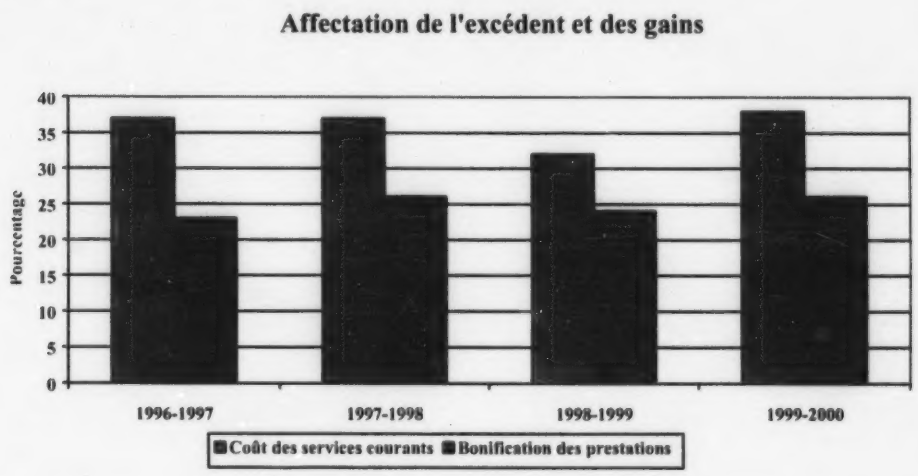

Selon les données des états annuels, 115 régimes ont utilisé l'excédent ou les gains pour bonifier les prestations, tandis que 164 autres régimes ont utilisé l'excédent ou les gains pour couvrir les cotisations patronales requises. Les autres régimes à prestations déterminées ne disposaient d'aucun excédent ou ont décidé de laisser celui-ci continuer de s'accumuler.

Recettes et dépenses pour la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000

Les administrateurs de régimes de retraite doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la *LNPP* ou un état annuel. Les droits perçus au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2000 ont totalisé 3 875 000 $, en hausse par rapport à 2 347 000 $ l'année précédente. Le montant des dépenses liées à l'administration de la *LNPP* pour l'exercice 1999-2000 s'établit à 3 589 000 $, en hausse comparativement à 3 190 000 $ en 1998-1999. Une assiette de cotisation plus vaste que prévu explique l'augmentation des recettes. La hausse des dépenses est attribuable en partie aux ressources supplémentaires qu'il a fallu consacrer au traitement d'un régime posant un grand risque.

Le tableau qui suit donne la ventilation des recettes et des dépenses au cours des sept dernières années.

Recettes et dépenses, en milliers de dollars

Exercice	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Recettes	3 686 $	2 911 $	2 774 $	3 178 $	2 736 $	2 347 $	3 875 $
Dépenses	2 594 $	2 632 $	2 772 $	2 604 $	3 016 $	3 190 $	3 589 $
Taux de base des droits	10,25 $	9,60 $	10,50 $	10,00 $	8,00 $	12,00 $	12,00 $

Taux de base des droits

Vu l'augmentation du nombre de participants, le BSIF a pu réduire d'un dollar (1 $) la cotisation de base pour l'ensemble de l'exercice 2000-2001. Pour les régimes dont l'exercice prendra fin entre le 1er octobre 2000 et le 30 septembre 2001, le taux de base des droits sera de 11 $ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 5,50 $ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minium de 220 $ et d'un maximum de 110 000 $ par régime. En application du RNPP, le taux de base des droits a été publié dans la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2000.